

DIRECTIVE N. 16

LES CONTRATS

1. Définition des termes

Le contrat : On entend par *contrat* toute entente entre personnes concernant un objet d'intérêt commun.

Dans la présente directive, les contrats de travail ne sont pas couverts, car ils font l'objet d'une directive distincte (Directive n. 41).

2. Objet de la directive

S'assurer que la CÉCRSSM est convenablement protégée relativement aux questions sur lesquelles se sont entendus ses représentants.

S'assurer que les règlements détaillés émis par la Conférence des Évêques catholiques du Canada, dans son décret n. 16 relativement à la location ou au bail de propriétés ecclésiastiques au Canada sont observés dans le Diocèse de Sault Ste-Marie.

3. Directive

- a. Toutes les questions d'ordre juridique doivent être acheminées à l'économe diocésain qui verra à obtenir les avis juridiques appropriés. Les paroisses obtiendront à leurs frais l'avis juridique de l'avocat diocésain.
- b. Personne ne s'engagera par contrat ou ne signera un contrat au nom de la CECRSSM sans une permission spéciale du bureau de l'économe diocésain, après consultation avec l'Évêque.
- c. Personne ne s'engagera par contrat ou ne signera un contrat en vue de l'achat, de la vente ou de l'expropriation de terrains ou d'immeubles sans l'intervention des autorités diocésaines. De tels actes sont également soumis à la directive n. 15 « Dépenses extraordinaires (inhabituelles) ».
- d. Les ententes relatives à l'usage de terrains (tel que servitudes, droit de passage, érection d'installations permanentes) requièrent l'intervention préalable des autorités diocésaines.
- e. Les ententes relatives aux réparations, rénovations et modifications importantes aux édifices existants sont sujettes à la directive n. 15 « Dépenses extraordinaires (spéciales) ».
- f. La location d'édifices ou de terrains est soumise aux règlements approuvés par la Conférence des Évêques catholiques du Canada dans son décret n. 16.
- g. Il est interdit au curé ou à l'administrateur paroissial de faire des emprunts, de signer personnellement pour un prêt bancaire, de se porter garant d'un prêt ou d'accepter quelque autre entente financière au nom de la paroisse.

DIRECTIVE N. 16

LES CONTRATS

- h. L'économe diocésain doit être informé aussitôt qu'une paroisse est avisée qu'elle pourrait bénéficier d'un legs. Seules les autorités diocésaines peuvent autoriser l'acceptation de legs, surtout lorsque celle-ci est liée par certaines conditions testamentaires. Toute correspondance relative aux dernières volontés et une copie du testament devraient être soumises à l'économe diocésain.
- i. À moins d'en avoir obtenu la permission écrite de l'Évêque diocésain, personne n'engagera une action en justice au nom de la CÉCRSSM ou l'une de ses parties constituantes ni ne répondra à une citation en justice au nom de la CÉCRSSM ou l'une de ses parties (canon 1288 et décret n. 9 de la CECC).